

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

Médiateur de la République Question écrite n° 101943

### Texte de la question

M. Christian Vanneste attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le rôle du médiateur de la République, dans le cadre d'un recours contre la justice. La commission d'enquête parlementaire sur l'affaire Outreau suggère en effet d'élargir ses compétences. Il souhaiterait ainsi savoir si ce nouveau rôle pourrait concerner l'ensemble des juridictions et tous leurs niveaux ou bien, certains d'entre eux.

### Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que, dans la continuité du rapport de la commission d'enquête de l'Assemblée nationale chargée de rechercher les causes des dysfonctionnements de la justice dans l'affaire dite d'Outreau et de formuler des propositions pour éviter leur renouvellement, plusieurs textes ont été élaborés qui constituent une première traduction législative du renforcement souhaité des garanties accordées aux justiciables. Ainsi a été adopté en conseil des ministres, le 24 octobre 2006, un projet de loi modifiant la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. Celui-ci prévoit que lorsqu'une réclamation relative au fonctionnement du service de la justice mettra en cause le comportement d'un magistrat de l'ordre judiciaire, le Médiateur de la République, s'il l'estime sérieuse, transmettra cette réclamation au garde des sceaux. Le garde des sceaux fera ensuite connaître au Médiateur de la République les suites réservées à cette réclamation. Ce projet de loi a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

#### Données clés

Auteur: M. Christian Vanneste

Circonscription: Nord (10e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 101943

Rubrique : État

Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 8 août 2006, page 8262 **Réponse publiée le :** 5 décembre 2006, page 12781